

A-t-on voté des montants additionnels à d'autres fonctionnaires retraités sous l'empire de la loi de la pension?

On a répondu: Non. Ce qui veut dire que le crédit qu'on nous demande maintenant de voter place cet homme dans une situation différente de ceux qui ont été à l'emploi du gouvernement canadien, et qui sont assujétis à la loi de la pension.

L'hon. M. ILSLEY: Ordinairement les personnes nommées à l'administration civile du Canada sont révocables à volonté.

M. HOMUTH: Qu'y a-t-il d'extraordinaire au sujet de cette nomination?

L'hon. M. ILSLEY: Il a été nommé à titre inamovible sauf prévarication.

M. HARRIS (Danforth): Quelle différence y a-t-il entre une nomination révocable à volonté et une nomination inamovible sauf prévarication?

L'hon. M. ILSLEY: Toute la différence du monde. J'expliquerai cette différence aux députés en citant des exemples empruntés aux gouvernements anglais. L'un des rois de la famille des Stuarts destitua douze juges parce qu'ils étaient révocables à volonté. Il les destitua parce qu'il ne prisait pas leurs jugements.

M. HOMUTH: C'est à l'époque des Stuarts; nous sommes en 1940.

L'hon. ILSLEY: C'est précisément ce qui induit le peuple anglais à demander que la nomination des juges soit révocable à volonté afin de les rendre indépendants des gouvernements et de les soustraire à leur influence.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Jean): Y a-t-il des hon. députés qui désirent parler sur ce crédit?

M. PURDY: Hier, j'ai reçu une lettre du ministre des Postes m'informant qu'il devait fermer certains bureaux de poste parce qu'il ne pouvait les maintenir plus longtemps. La semaine dernière et la semaine précédente j'ai reçu des lettres semblables. La semaine précédente on devait pour des raisons d'économie, fermer une petite route postale desservant un grand nombre de personnes. Un jour ou deux auparavant, on devait abandonner certains phares parce qu'on n'avait pas l'argent voulu pour les maintenir. Sûrement, si le Gouvernement n'a pas l'argent nécessaire pour continuer certains services pour le bien des populations rurales, il n'en a pas davantage pour accorder une annuité de \$1,500 à cet homme.

L'hon. M. ILSLEY: Avant de mettre la question aux voix, je tiens à rappeler que chaque député agit sous sa propre responsa-

bilité en la matière. Il est libre de voter comme il l'entend, sans se laisser influencer par qui que ce soit.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Jean): Il est résolu qu'un montant, ne dépassant pas \$2,083.33, soit accordé à Sa Majesté aux fins indiquées dans le poste. L'hon. député de Victoria (Ontario) propose donc, à titre d'amendement, que l'annuité de \$1,500 accordée à l'ancien auditeur général soit réduite à un dollar.

Le comité est appelé à se prononcer sur l'amendement. A mon avis, les votes affirmatifs l'emportent, et l'amendement est adopté.

M. VIEN: Comptez les votes.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Jean): Que ceux qui sont en faveur de l'amendement se lèvent.

M. McNEVIN (Victoria): La question est réglée. Le président a annoncé le résultat. La question a été réglée et la décision annoncée.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Jean): Mais un honorable député a réclamé un scrutin par assis et levé.

L'hon. M. STIRLING: Trop tard après que le résultat fût annoncé.

M. VIEN: Je réclame un vote par assis et levé.

M. McNEVIN (Victoria): Je rappelle que cinq membres doivent se lever à leurs sièges pour réclamer un scrutin. En l'occurrence, ils ne se sont pas levés.

M. VIEN: Non pas, telle n'est pas la règle en comité. En comité, le vote est pris par assis et levé. Or je demande que ce scrutin soit pris par assis et levé.

M. HOMUTH: Il me semble que les décisions prises en comité dépendent entièrement de la présence du président des comités à son fauteuil ou du fait qu'il est à son siège de député.

M. VIEN: Lorsque le président des comités déclare: "A mon avis, les votes affirmatifs l'emportent", tout membre du comité peut réclamer un vote par assis et levé. Je demande un vote par assis et levé.

M. HOMUTH: Et vous l'aurez.

L'hon. M. STIRLING: Quelle est la question soumise au comité?

M. VIEN: Ceux qui sont favorables à l'amendement doivent se lever.

M. HOMUTH: Enfin, qui dirige donc le comité?